



Luxembourg, le 16 OCT. 2024

**Administration communale de
Mersch**
Château de Mersch
L-7556 MERSCH

N/Réf.: 108086

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 février 2024 de la part de l'administration communale de Mersch ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la réalisation d'un cimetière forestier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section de Schoenfels, sous le numéro 400/870 ;

Considérant le bilan écologique soumis « 2024_00831 – Mersch » du 25 septembre 2024 et dressé par Lignafor qui fait état d'une destruction de 7 128 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 5 832 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2024_00854 - Mersch » du 25 septembre 2024 du conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 5 832 éco-points est à déduire de la somme de 7 128 éco-points et que le déficit à compenser s'élève à 1 296 éco-points ;

Considérant que la forêt doit être conservée en sa naturalité,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement d'un cimetière

forestier sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

Mesures de compensation in situ

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

Article 7.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 1 296 sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 8.- Les travaux sont réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section x de Schoenfels, sous le numéro 400/870, selon la demande et les plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 9.- La surface à défricher se limite au bilan écologique du projet de développement soumis. La surface est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 10.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Article 11.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 12.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 13.- La mise en œuvre du cimetière forestier se fait en étroite collaboration avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

Cimetière forestier

Article 14.- La gestion administrative du cimetière forestier incombe à la commune du lieu d'inhumation, l'Administration de la nature et des forêts assure le suivi et la gestion du cimetière forestier sur le terrain.

Article 15.- Les arbres commémoratifs sont numérotés à l'aide de plaques uniformes, fixées à une hauteur de 3 m.

Article 16.- Des mesures de gestion courantes de la forêt peuvent être réalisées. La sécurisation du site est assurée par les autorités de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 17.- Il est renoncé à toute décoration individuelle (p.ex. couronnes de fleurs, plantations, bougies ou autres ornements commémoratifs).

Pavillon commémoratif

Article 18.- Le pavillon commémoratif est réalisé selon la demande et les plans soumis.

Article 19.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures du pavillon commémoratif sont interdites.

Article 20.- Tout raccordement au réseau électrique et à l'eau potable reste interdit.

Article 21.- Le pavillon commémoratif sert uniquement pour l'organisation de cérémonies funèbres dans le cadre du cimetière forestier.

Article 22.- L'empierrement du sentier est réalisé uniquement à l'aide d'un concassé provenant de la région et selon les directives de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 23.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 24.- Les matériaux utilisés ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Centre-Ouest
- Administration communale de Mersch